

**ANNEXE 5-12 : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 2015
MESURES AGROENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES
INTERDEPARTEMENTALES AIN-RHONE EN 2015**

Cette annexe présente les projets qui ont été retenus par le Comité Thématique Régional FEADER n° 4 "Aménités environnementales du 22/01/2015, et les points particuliers des cahiers des charges : obligations à respecter, modalités de contrôle et régime de sanction.

En 2015, le territoire ouvert interdépartemental Ain - Rhône figure dans le tableau ci-dessous :

Nom de Territoire	Fiche annexe	Nombre et Codes des ZIP ouvertes du territoire	
PAEC Val de Saône	Fiche 5.12.1	3 ZIP	RA_VDS1 • RA_VDS2 • RA_VDS5

Le cahier des charges du territoire sera développé dans cet arrêté.

Les personnes agréées pour la réalisation des bilans annuels de stratégie de protection des cultures en 2015 sont les suivantes :

Départements	Structure	Prénom	Nom
Ain et Rhône	CDA 01	Laurence	GARNIER

Fiche 5.12 « Val de Saône »

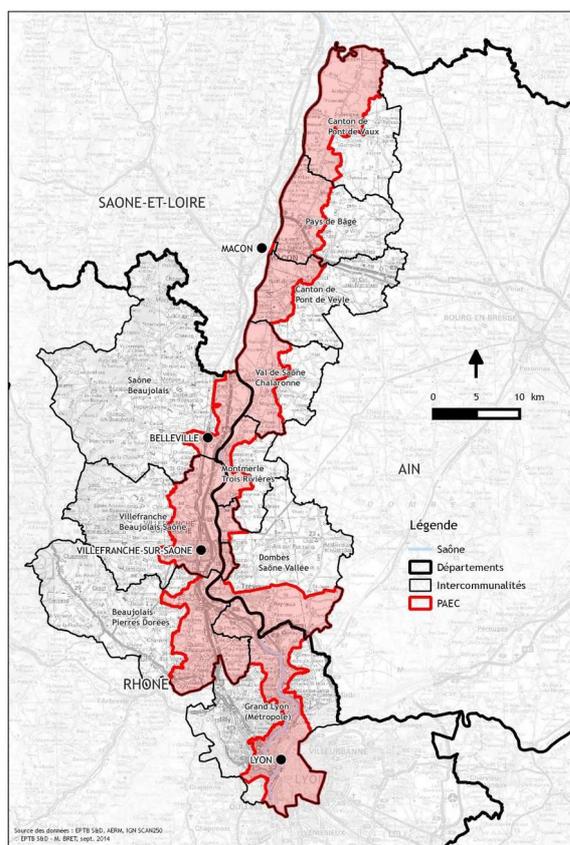
Opérateur : EPTB Saône et Doubs

A- DESCRIPTION DU TERRITOIRE

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE «Val de Saône »

Le périmètre du PAEC Val de Saône s'étend sur 68 communes dans les départements de l'Ain et du Rhône.

ALBIGNY-SUR-SAONE, AMBERIEUX, ANSE,
ARBIGNY, ARNAS, ASNIERES-SUR-SAONE, BEAUREGARD, BELLEVILLE,
BOZ, CALUIRE-ET-CUIRE,
CHASSelay, CHAZAY-D'AZERGUES, CIVRIEUX, CIVRIEUX-D'AZERGUES, COLLONGES-AU-MONT-D'OR, CORMORANCHE-SUR-SAONE, COUZON-AU-MONT-D'OR, CROTTET, CURIS-AU-MONT-D'OR, DRACE, FAREINS, FEILLENs,
FLEURIEU-SUR-SAONE, FONTAINES-SUR-SAONE, GARNERANS, GENAY, GENOUILLEUX, GLEIZE, GRIEGES, GUEREINS,
JASSANS-RIOTTIER, LA MULATIERE, LES CHERES, LIMAS, LOZANNE, LUCENAY,
LURCY, LYON, MANZIAT, MARCILLY-D'AZERGUES, MASSIEUX, MESSIMY-SUR-SAONE, MOGNENEINS, MONTMERLE-SUR-SAONE, MORANCE, NEUVILLE-SUR-SAONE, OZAN, PARCIEUX, PEYZIEUX-SUR-SAONE, PONT-DE-VAUX, QUINCIEUX,
REPLONGES, REYRIEUX, REYSSOUZE, ROCHETAILE-SUR-SAONE, SAINT BENIGNE, SAINT-BERNARD, SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE, SAINT-GEORGES-DE-RENIENS, SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR, SAINT-LAURENT-SUR-SAONE, SAINT-ROMAIN-AU-MONT-D'OR, SERMOYER, TAPONAS, THOISSEY, TREVoux, VESINES, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE.



5 Zones d'Intervention Prioritaires ont été définies

ZIP 1 et 2 à enjeu biodiversité :

➤ ZIP 1 : Natura 2000 dans l'Ain (RA VDS1)

La ZIP Natura 2000 dans l'Ain, d'une surface totale de 4 260 ha, englobe la totalité du site Natura 2000 val de Saône et

connecte les différentes entités de ce site en intégrant les surfaces culturales et prairiales intervalles. 17 communes riveraines de la Saône sont concernées de Sermoyer au nord à Saint-Didier-sur-Chalaronne au sud.

Le périmètre de la ZIP correspond aux limites de la zone inondable. L'usage du foncier est à dominante agricole : 83% de la surface du site est utilisée par l'agriculture notamment par des surfaces en prairies.

Le site Natura 2000 a été désigné au titre des directives « Habitats » & « Oiseaux ». La présence de neuf espèces d'intérêt communautaire justifie la désignation de ce site. La partie nord du site bénéficie d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB n° 52 : Prairies humides du Val de Saône).

Les communes concernées sont :

ARBIGNY
ASNIERES-SUR-SAONE
BOZ
CORMORANCHE-SUR-SAONE
CROTTET
FEILLENS
GARNERANS
GRIEGES
MANZIAT
OZAN
PONT-DE-VAUX
REPLONGES
REYSSOUZE
SAINT-BENIGNE
SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE
SAINT-LAURENT-SUR-SAONE
SERMOYER
VESINES

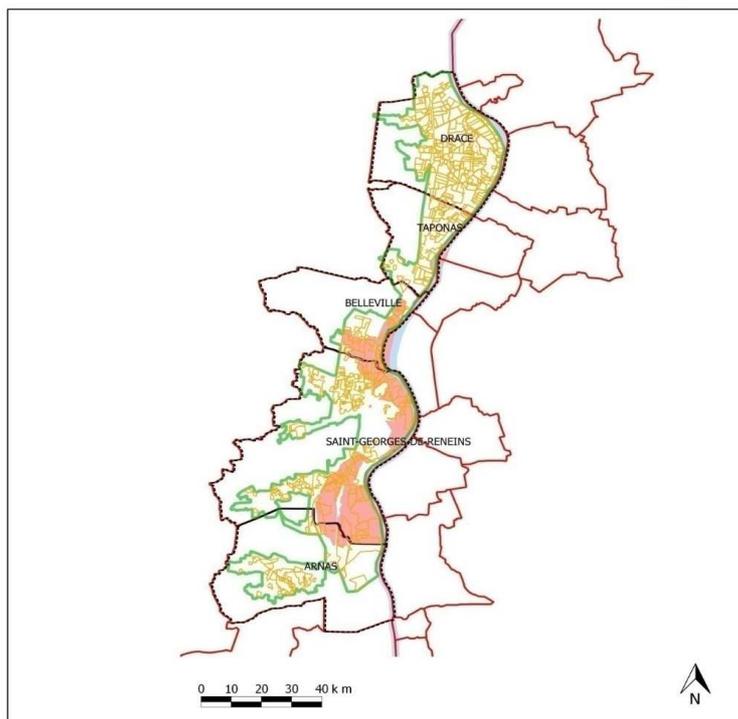
➤ **ZIP 2 :Natura 2000 dans le Rhône élargi (RA_VDS2)**

La ZIP s'étend sur 5 communes du nord du département du Rhône : Dracé, Taponas, Belleville, Saint-Georges-de-Reneins et Arnas.

Elle est centrée sur le périmètre sur site Natura 2000 FR8202006 « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval ». Elle occupe 4059 ha dont 2250 de SAU et environ 930 ha de prairies permanentes ou temporaires.

La ZIP comprend plusieurs zonages écologiques :

- ZNIEFF de type 1 « lit majeur de la Saône », « Prairies inondables de Dracé », « Rivière de l'Ardière », « Prairies des Rousses », « Mares des Rousses », « Bocage du Bois Baron » et « Bois Baron »
- ZNIEFF de type 2 « Val de Saône méridional »,
- Espace naturel sensibles du « Val de Saône » et « Bois Baron »



Légende

- Périmètre du PAEC
- Périmètre de la ZIP_69_Natura 2000 élargi
- Ilots RPG 2012
- Périmètre du site Natura 2000 - FR 8202006
- Périmètre des communes
- Saône

Réalisation CEN Rhône-Alpes, septembre 2014 / Sources : CEN RA , DDT69

ZIP 3,4 5 à enjeu eau

➤ ZIP 3 : AAC de Beauregard (RA_VDS3) :

Les puits et s'étend sur trois communes. Les puits de captage de Beauregard ont été identifiés comme prioritaires compte-tenu des problématiques pesticides et nitrates.

Pour les pesticides, plusieurs molécules impactent la qualité de l'eau ; il s'agit principalement de molécules utilisées pour le traitement du maïs (Dicamba), des céréales (Flufénacet).

Les puits de captage de Beauregard, sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône, alimentent en eau potable près de 66 000 habitants.

L'arrêté préfectoral portant sur le programme d'action agricole de l'AAC de Beauregard a été signé le 14 mai 2014.

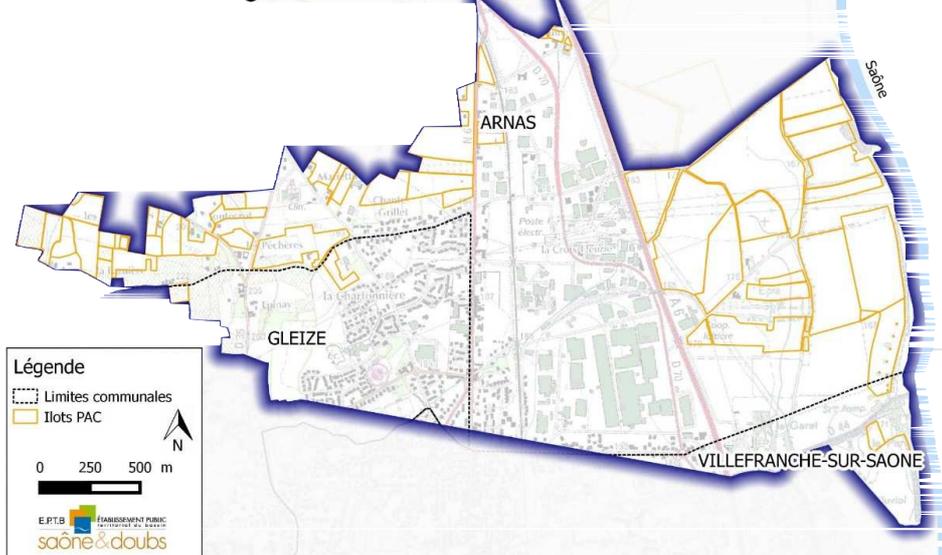
Pour ce territoire, la ZIP a été réduite aux secteurs les plus sensibles de l'AAC ; elle correspond donc au bassin versant hydrogéologique direct qui est le plus en relation avec les alluvions captées par les puits et s'étend sur trois communes. Les puits de captage de Beauregard ont été identifiés comme prioritaires compte-tenu des problématiques pesticides et nitrates.

Une contamination des eaux souterraines dans ce secteur aurait un impact potentiel sur les captages.

Les communes concernées par cette ZIP sont Arnas, Gleizé, Villefranche-sur-Saône

La carte, ci-contre, présente le territoire éligible :

Zone d'intervention prioritaire de Beauregard



➤ ZIP 4 : AAC de la Plaine des Chères (RA_VDS4) :

Sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP) Saône-Turdine, l'AAC de la plaine des Chères bénéficie d'une démarche de protection accrue du fait de son classement en captage Grenelle. Ces captages alimentent en eau potable près de 115 000 usagers. Cette démarche a été conclue par la signature d'un arrêté préfectoral, également en date du 14 mai 2014.

La ZIP représente la zone de protection, c'est-à-dire la zone la plus sensible de l'AAC, étendue à l'ensemble de la commune de Quincieux.

Les communes concernées par cette ZIP sont :

- Ambérieux,
- Anse,
- Chasselay,
- Chazay-d'Azergues,
- Les Chères,
- Lozanne,
- Lucennay,
- Marcilly-d'Azergues,
- Morancé,
- Quincieux.

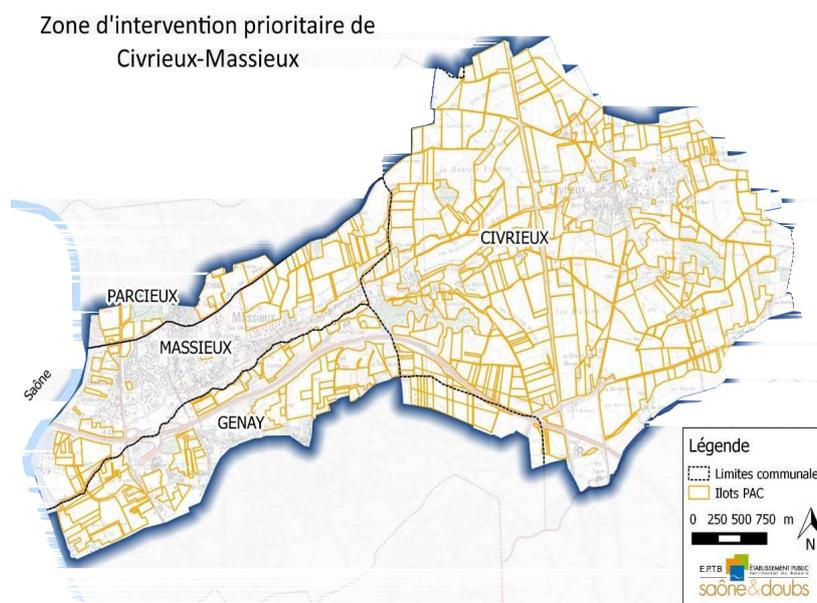
La carte, ci-contre, présente le territoire éligible :



➤ **ZIP 5 : AAC de Civrieux-Massieux (RA_VDS5)**

Un programme d'actions agricoles est en cours d'élaboration afin de limiter les pollutions par les nitrates et les pesticides. Les puits de captage sont sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable (SIEP) Dombes-Saône ; le syndicat alimente en eau potable 41 000 habitants. Contrairement aux deux précédentes AAC, ce territoire ne fera pas l'objet d'un arrêté préfectoral mais d'une charte co-signée par le SIEP et la Chambre d'agriculture de l'Ain. Pour ce territoire, la ZIP définie correspond aux zones les plus sensibles de l'AAC au regard des transferts de pollution définis dans l'analyse multicritères de délimitation du bassin d'alimentation.

Les communes concernées par cette ZIP sont :Civrieux, Genay, Massieux, Parcieux.



2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Le val de Saône est caractérisé par ses activités agricoles diversifiées : cultures, élevage bovins et maraîchage principalement.

Une des principales composantes des surfaces agricoles sont les prairies naturelles, fauchées ou pâturées et haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant uniquement de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside

dans le maintien de l'élevage. Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures, principalement en monoculture de maïs. La disparition de ces milieux et une exploitation qui s'intensifie progressivement (fauches de plus en plus précoces, vitesses de fauches augmentées avec du matériel plus performant, pratique de la fauche de manière centripète) sont l'une des causes de la régression du rôle des genêts, espèce parapluie de cet écosystème.

De plus, trois aires d'alimentation de captage à proximité de la Saône ont été identifiés prioritaires au titre du Grenelle de l'Environnement, vis-à-vis les pollutions par les nitrates et les pesticides. Sur ces territoires, l'élevage a progressivement disparu au profit notamment de grandes cultures. Ces dernières ont un impact sur la qualité de l'eau potable de par les produits phytosanitaires retrouvés dans les analyses.

3. ZIP 1 « Natura 2000 dans l'Ain » - « RA_VDS1 »

3.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP1 « Natura 2000 dans l'Ain »

On recense 164 exploitations qui ont au moins une parcelle à l'intérieur du périmètre du site Natura 2000. Parmi ces exploitations, 35 se trouvent dans la zone indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) dont le périmètre correspond aux mêmes communes concernées par l'APPB. L'activité d'élevage est encore bien présente sur ce territoire. Elle est cependant en train d'évoluer avec la mise en culture de zones prairiales dans certains secteurs et des

abandons de prairies pouvant déboucher sur une déprise à moyen terme dans d'autres secteurs.

Le maintien des prairies de fauches conduites en fauche tardive permettra le maintien **Râles des genêts**, espèce emblématique sur ce site Natura 2000.

Dans un contexte économique favorable à la céréaliculture, de nombreux exploitants se questionnent sur la pérennité de leurs exploitations et envisagent une éventuelle reconversion.

3.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP1-RA-VDS1 « Natura 2000 dans l'Ain »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Cultures, jachères	RA_VDS1_GC01	Remise en herbe de cultures ou prairies temporaires	287,25 €/ha/an	75% FEADER 25% MAAF
Haies	RA_VDS1_HA01	Entretien de haies de manière pertinente	0,36€/ ml/an	75% FEADER 25% MAAF
Mares, plans d'eau	RA_VDS1_PE01	Entretien /restauration de mares	58,63 €/mare/an	75% FEADER 25% MAAF
Surfaces en herbes	RA_VDS1_HE01	Retard de fauche au 20 juin (incluant le nettoyage après les crues)	133,08 €/ha/an	75% FEADER 25% MAAF
	RA_VDS1_HE02	Retard de fauche au 5 juillet (incluant l'absence de fertilisation et le nettoyage après les crues)	296,55 €/ha/an	75% FEADER 25% MAAF
	RA_VDS1_HE03	Retard de fauche au 15 juillet (incluant l'absence de fertilisation et le nettoyage après les crues)	347,55 €/ha/an	75% FEADER 25% MAAF

4. ZIP 2 « Natura 2000 dans le Rhône élargi » - « RA_VDS2 »

4.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP 2 « RA_VDS2 »

Les enjeux environnementaux sont liés à la présence de l'écosystème prairie et notamment les **prairies inondables** qui sont les lieux de reproduction, d'abri et de nombreuses espèces d'oiseaux (courlis cendré, bergeronnette printanière, tarier des prés), de papillons (**cuivré des marais**¹) et abritent une flore diversifiée. Une flore caractéristique occupe ces milieux dont des espèces patrimoniales comme la fritillaire pintade, l'œnanthe à feuille de Silaus, l'euphorbe des marais (protections régionales).

Selon les conditions d'humidité du milieu, elles présentent un faciès mésophile à hygrophile. Le mode d'exploitation de ces milieux est le pâturage ou la fauche stricte mais la plupart des prairies du secteur sont conduites sur un mode mixte (pâturage puis fauche et pâturage de regain). Le mode d'exploitation induit une différence en termes de richesse spécifique, les prairies de fauche étant généralement plus diversifiées.

Les éléments paysagers tels que les haies et les mares sont importants pour assurer le maintien de la reproduction des oiseaux liés au bocage (**pie-grièche écorcheur**, huppe fasciée), les chauves-souris et des amphibiens (**tritron crêté**).

4.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP2 « Natura 2000 dans le Rhône élargi »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces en herbes	RA_VDS2_HE05	Absence de fertilisation sur prairies (hors apport par pâturage)	86,97 €/ha/an	75% FEADER 25% Région
	RA_VDS2_HE15	Absence de fertilisation sur prairies (hors apport par pâturage) en zone Natura 2000	86,97 €/ha/an	75% FEADER 25% MAAF
	RA_VDS2_HE06	Ajustement pression pâturage (pression moyenne annuelle de pâturage à la parcelle)	56,58 €/ha/an	75% FEADER 25% Région
	RA_VDS2_HE16	Ajustement pression pâturage (pression moyenne annuelle de pâturage à la parcelle) en zone Natura 2000	56,58 €/ha/an	75% FEADER 25% MAAF
	RA_VDS2_HE07	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale (15/12 au 15/03)	54,86 €/ha/an	75% FEADER 25% Région

¹ en gras : espèces d'intérêt communautaire

<i>Surfaces en herbes</i>	RA_VDS2_HE17	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale (15/12 au 15/03) en zone Natura 2000	54,86 €/ha/an	75% FEADER 25% MAAF
	RA_VDS2_HE08	Remise en état des surfaces prairiales après inondations	37,72 €/ha/an	75% FEADER 25% Région
	RA_VDS2_HE18	Remise en état des surfaces prairiales après inondations en zone Natura 2000	37,72 €/ha/an	75% FEADER 25% MAAF
	RA_VDS2_HE02	Retard de fauche au 5 juillet (incluant l'absence de fertilisation et le nettoyage après les crues)	316,95 €/ha/an	75% FEADER 25% Région
	RA_VDS2_HE12	Retard de fauche au 5 juillet (incluant l'absence de fertilisation et le nettoyage après les crues) en zone Natura 2000	316,95 €/ha/an	75% FEADER 25% MAAF
<i>Haies</i>	RA_VDS2_HA01	Entretien de haies de manière pertinente	0,36 €/ml/an	75% FEADER 25% Région
	RA_VDS2_HA11	Entretien de haies de manière pertinente en zone Natura 2000	0,36 €/ml/an	75% FEADER 25% MAAF
<i>Mares, plans d'eau</i>	RA_VDS2_PE01	Entretien /restauration de mares	58,63 €/mare/an	75% FEADER 25% Région
	RA_VDS2_PE11	Entretien /restauration de mares en zone Natura 2000	58,63 €/mare/an	75% FEADER 25% MAAF

5. ZIP 3 « AAC de Beauregard » - « RA_VDS3 » : mesures non souscrites en 2015

Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP « AAC de Beauregard »

La ZIP a une surface de 578 ha, dont environ 250 ha en surface agricole. Cette surface agricole est majoritairement occupée par de la grande culture (près de 50% de la SAU, dont une large part de maïs), du maraîchage (30%) et quelques prairies (20%) du fait de la présence d'éleveurs dans la partie nord-ouest de la ZIP.

6. ZIP 4 « AAC de la Plaine des Chères » - « RA_VDS4 » : mesures non souscrites en 2015

Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP4 « AAC de la Plaine des Chères »

La ZIP de l'AAC de la Plaine des Chères s'étend sur une surface de 2 900 ha, dont environ 1 800 ha de surface agricole. Les activités agricoles sont principalement de la grande culture (73% de la SAU), surtout dans la partie nord-est de la zone où la culture principale est le maïs. Le reste du territoire est occupé par des prairies (14%), du maraîchage (5%) et de l'arboriculture et pépinières (5%).

7. ZIP 5 « AAC de Civrieux-Massieux » - « RA_VDS5 »

7.1 Enjeux agroenvironnementaux au sein de la ZIP56 « RA_VDS5 »

La ZIP de Civrieux-Massieux s'étend sur 1 700 ha, dont environ 1 150 ha de surface agricole. Ce sont environ 50 exploitations sont présentes sur cette ZIP.

Les principales productions de l'AAC des exploitations enquêtées sont le maïs pour moitié de la surface, le blé (32%). Les prairies permanentes ont disparu sur ce territoire et ne couvrent plus que 3% de la surface agricole, ce qui n'est pas sans conséquences sur la qualité de l'eau potable.

7.2 Liste des MAEC proposées au sein de la ZIP « AAC de Civrieux-Massieux »

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Grandes cultures	RA_VDS5_GC01	Remise en herbe de cultures ou prairies temporaires	287,25 €/ha/an	75% FEADER 25% AERMC
	RA_VDS5_GC06	Lutte biologique (trichogramme sur maïs)	28,61 €/ha/an	75% FEADER 25% AERMC

B – DESCRIPTION DES MESURES

1 - ZIP 1 : Natura 2000 dans l'Ain : RA_VDS1

1.1 MESURE "RA_VDS1_GC01" : Création et entretien d'un couvert herbacé

1.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VDS1_GC01 »

L'objectif de cette opération est d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates. Cette opération répond à la fois à un triple objectif de protection des eaux, de valorisation paysagère et de maintien de la biodiversité.

En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Cela permet également de reconstituer des zones refuges pour la faune et de regagner des surfaces propices à la réimplantation d'habitats à haut intérêt environnemental hébergeant une faune et une flore rare (objectif biodiversité). Elle permet de maintenir des espaces favorisant les déplacements de la faune (corridors écologiques). Cette mesure bénéficie aussi à la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

1.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_VDS1_GC01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (COUVER06), une aide de **287,25 €/ha** engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_VDS1_GC01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune autre condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VDS1_GC01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS1_GC01 » les surfaces en terres arables de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeu localisé sur votre exploitation, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique. Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun des critères d'éligibilité.

Dans tous les cas, seules peuvent être engagées dans cette opération :

les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères),

ou les **surfaces qui étaient engagées dans une MAE** rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement **lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement** ;

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

1.1.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_VDS1_GC01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale

Respecter les couverts autorisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale. Le couvert doit être présent et fixe durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.1.5 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_VDS1_GC01 »

Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

Implantation de la prairie

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Liste des couverts autorisés

Même si aucun cortège d'espèces à semer n'est imposé, l'agriculteur devra cependant prévoir un minimum de trois espèces de préférence à choisir parmi des semis d'espèces localement adaptées.

Le couvert à planter pourra être adapté suivant le type de sol :

Sur sols sablo-limoneux : privilégier Fétuque des prés, Fléole des prés et Trèfle blanc.

Sur sols plus argileux et plus hydromorphe : la Minette, le Lotier corniculé (légumineuses), le Pâturin commun, le Brome mou et le Vulpin des prés (graminées).

Les animateurs peuvent vous accompagner dans le choix d'un semencier ou dans des pratiques de réensemencement.

Une liste indicative d'espèces adaptées au Val de Saône est présentée ci après :

Liste des espèces préconisées dans les semis

<p>Monocotylédones</p> <p>Fromental élevé (<i>Arrhenatherum elatius</i>).</p> <p>Agrostide stolonifère (<i>Agrostis stolonifera</i>)</p> <p>Vulpin des prés (<i>Alopecurus pratensis</i>)</p> <p>Flouve odorante (<i>Anthoxanthum odoratum</i>)</p> <p>Dactyle aggloméré (<i>Dactylis glomerata</i>)</p> <p>Fétuque des prés (<i>Festuca pratensis</i>)</p> <p>Fétuque rouge (<i>Festuca rubra</i>)</p> <p>Houlque laineuse (<i>Holcus lanatus</i>)</p> <p>Ray_grass (<i>Lolium perenne</i>)</p> <p>Fléole des prés (<i>Phleum pratense</i>)</p> <p>Pâturin commun (<i>Poa pratensis</i>)</p>	<p>Dicotylédones</p> <p>Centaurée jacée (<i>Centaurea jacea</i>)</p> <p>Carotte sauvage (<i>Daucus carota</i>)</p> <p>Gesse des prés (<i>Lathyrus pratensis</i>)</p> <p>Lotier corniculé (<i>Lotus corniculatus</i>)</p> <p>Sainfoin (<i>Onobrychis viciifolia</i>)</p> <p>Salicaire commune (<i>Lythrum salicaria</i>)</p> <p>Minette (<i>Medicago lupulina</i>)</p> <p>Lychnis fleur de coucou (<i>Silene flos-cuculi</i>)</p> <p>Salsifi des prés (<i>Tragopogon pratensis</i>)</p> <p>Trèfle douteux (<i>Trifolium dubium</i>)</p> <p>Trèfle des prés (<i>Trifolium pratense</i>)</p> <p>Trèfle rampant (<i>Trifolium repens</i>)</p> <p>Vesce à épis (<i>Vicia cracca</i>)</p> <p>Vesce noire (<i>Vicia sativa</i>)</p>
--	---

Dans la mesure du possible, les semis seront de souches « sauvages » comme proposé par certains semenciers.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_VDS1_GC01

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf 4) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ;
- Laisser a minima une demi-journée entre la fauche et le fanage pour permettre aux oiseaux réfugiés dans les andains de gagner des zones refuges
- Si pas de pâturage des regains, une deuxième coupe est fortement recommandée
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 10km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.

1.2 MESURE "RA_VDS1_HA01" : Entretien de haies

1.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VDS1_HA01 »

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Parmi les différents objectifs proposés de conserver les prairies inondables et améliorer leur qualité écologique en adaptant les pratiques agricoles actuelles est associée la conservation des éléments connexes aux prairies ou des terres arables telles que les haies.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (oiseaux cavernicoles, insectes, petits mammifères...). Par ailleurs, les haies assurent des fonctions de stabilité du sol dans un contexte d'érosion, de préservation de la qualité de l'eau et elles contribuent au stockage du carbone.

Or dans le Val de Saône, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (utilisation de matériel qui éclate les branches, passage en période de reproduction des oiseaux...). C'est pourquoi il est apparu essentiel de proposer une mesure agro-environnementale visant l'entretien des haies situées sur le site Natura 2000 du Val de Saône.

La Pie-grièche écorcheur est l'une des espèces phares du site Natura 2000 du Val de Saône. Cet oiseau est intimement lié aux prairies et aux buissons d'épineux des haies.

La mesure RA_VDS1_HA1 répond à l'objectif de conservation des haies, supports essentiels pour le cycle biologique de la Pie-grièche écorcheur et de nombreux oiseaux cavernicoles, des chauve-souris.

1.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_VDS1_HA01 »

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure (LINEA01), une aide de 0,36 €/mètre linéaire de haie engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_VDS1_HA01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune autre condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VDS1_HA01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS1_HA01 » les **linéaires de haies**, de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans l'Ain » du PAEC « Val de Saône », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeu localisé sur votre exploitation, c'est le

plafond de la MAEC système qui s'applique. Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun des critères d'éligibilité.

La longueur maximale de haies éligibles est de :

1250 mètres linéaires par hectare sur les surfaces en prairies et pâturages permanents ;

1667 mètres linéaires par hectare sur les terres arables de l'exploitation.

Seules les haies composées uniquement d'espèces locales ne pourront être engagées (cf. liste des essences éligibles en annexe 1).

1.2.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_VDS1_HA01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion (2 entretiens durant les 5 ans)	Sur place	Plan de gestion Cahier d'enregistrement des inter- ventions Factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1 ^{er} mars (de préférence entre le 1er décembre et mi-février)	Sur place	Cahier d'enregistrement des inter- ventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : Tronçonneuse, lamier à scie ou à couteaux, séccateur hydraulique	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documen- taire et visuel	Visuel : absence de traces de pro- duits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documen- taire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troi- sième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.2.5 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_VDS1_HA01 »

Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

Variable locales

Variables		Sources	Valeurs
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	2

Définitions et plan de gestion

Le Val de Saône est particulièrement concerné par les haies dites « grand brise-vent », adaptée pour abriter le bétail des intempéries et protéger les cultures du dessèchement. La haie « grand brise-vent » est composée de trois strates : herbacée, arbustive et arborescente. Toutefois, il existe plusieurs types de haies qui peuvent être classées dans les catégories suivantes :

- Haies basses : haies composées d'espèces arbustives et de ronces, voire d'espèces arborées ne dépassant pas 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1mètres) ;

- Haies mixtes : haies composées d'espèces arbustives, de ronces et d'espèces arborées pouvant dépasser p 2 mètres de hauteur. (largeur minimale : 1mètres) ;
- Haies arborées : haies composées principalement d'arbres de plus de 2 mètres de hauteur, souvent constituées de Frênes, Saules, Chênes voire Muriers.

Néanmoins, le socle minimal à respecter est présenté ci-dessous :

Vous devez intervenir 2 fois au cours des 5 années de l'engagement dont une aura lieu au moins au cours des trois premières années du contrat.

La période d'intervention préconisée est l'automne / hiver (entre octobre et mars) et de préférence entre (décembre et février).

L'intervention pourra être manuelle ou mécanique. 1, 2 ou 3 faces de la haie pourront être concernées par l'entretien (le nombre de faces sera précisé dans le plan de gestion).

Le matériel préconisé est présenté dans la liste suivante (il ne doit pas éclater les branches) sachant que dans tous les cas, les outils à main sont autorisés :

- Haies basses : épareuse ou rotor à marteaux, barre sécateur et sécateur hydraulique, élagueuse ;
- Haies mixtes : barre sécateur et sécateur hydraulique, lamier à scie ou à couteaux ;
- Haies arborées : Lamier à scie ou à couteaux, tronçonneuse, barre sécateur et sécateur hydraulique;

➤ **Gestion de la strate herbacée**

On recherchera à garder une largeur minimum de 2 mètres en plus de la banquette herbeuse qui sera d'un mètre minimum de chaque côté de la haie. Gestion des refus uniquement à partir du 1er octobre en un seul passage.

➤ **Gestion de la strate arbustive**

Elaguer les arbustes sur une hauteur de 2 mètres .Conserver au minimum une largeur de la strate arbustive de 1 mètre.

➤ **Gestion de la strate arborescente**

Favoriser la taille des arbres en « têtards » : la coupe des branches doit être réalisée de manière horizontale légèrement inclinée vers l'extérieur de l'arbre afin d'éviter la stagnation de l'eau et l'accumulation d'eau dans le tronc. L'abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaires est autorisé uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes Dans la mesure du possible, les arbres morts seront préservés.

Ne pas couper les branches à la base du tronc, laisser quelques centimètres de tige (3 à 5 fois du diamètre de la branche coupée) afin de favoriser la cicatrisation et le départ de nouvelles pousses. La taille des arbres de haut-jet .Elaguer les branches sur une partie ou la totalité du tronc (émondage).

En cas d'abattage d'arbre dans la haie au cours du contrat, la haie devra conserver son caractère continu. Les coupes « à blanc » ne sont pas autorisées.

Dans le cas d'une haie dégradée, réimplanter des essences locales (voir la liste des espèces préconisées en annexe 1 et à proscrire en annexe 2) de manière à assurer la continuité de la haie : remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (moins de 4 ans) d'essences locales autorisées. Les plantations seront faites sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Les résidus de la taille ne doivent pas être brûlés à proximité de la haie.

Recommandations

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. partie 5). Le matériel d'entretien préconisé est le suivant :

Le lamier à scies circulaires convient pour un passage tous les cinq à dix ans ou pour une reprise de haie. En revanche, in ne convient guère pour les branches jeunes de 2 ou 3 centimètres : il les écarte mais ne les coupe pas bien.

Le lamier à couteaux convient pour les branches de deux ou trois ans (jusqu'à 3 centimètres de diamètre)

La barre de coupe sécateur ou sécateur hydraulique est un outil dont l'utilisation se développe : il permet de couper aussi bien les ronces ou les jeunes branches que les branches de 8 à 10 centimètres de diamètre.

La tronçonneuse est préconisée pour l'entretien des arbres dit têtards.

Les arbres morts constituant la haie seront, dans la mesure du possible, préservés et le cas échéant seront entreposés aux abords de la parcelle

Les arbres « à lierre » constituent un intérêt pour la faune qui peut s'abriter et s'y nourrir, il est donc important de les conserver.

Les arbustes et arbres producteurs de fruits seront conservés

les branchages coupés doivent être ramassés, ils pourront être entreposés dans un coin de la parcelle (si prairie) ou en bordure de la haie.

Les déchets de taille peuvent être broyés pour former un paillage ligneux. En cas de maladies, apportez les produits de taille à la déchetterie.

L'épareuse (ou débroussailleuse) est interdite pour l'entretien des haies engagées. En général, ce matériel doit être réservé à la taille des végétaux de l'année ou de deux ans au plus, ainsi qu'à l'entretien annuel des lisières. Son utilisation doit être modérée, en aucun cas "le pied mère" ou le cœur de la haie ne doit être touché par l'utilisation de ce matériel. En effet, cet outil déchiquette les branches plus qu'il ne les coupe. Il favorise le développement des maladies fongiques et bactériennes.

Le plan de gestion correspondant à la haie engagée est défini par l'opérateur à l'échelle du territoire pour chaque type de haies éligibles.

Les différents plans de gestion correspondants aux différents types de haies éligibles du territoire doivent comporter a minima :

- x le type de taille : entretien pied à pied, manuel, mécanisé, taille sur 1, 2 ou 3 côté(s) de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le côté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ;
- x le nombre de tailles et la périodicité des tailles à effectuer : au minimum 1 fois en 5 ans, dont une taille au moins au cours des 3 premières années et au maximum une taille par an. Préciser la valeur de la variable locale p1 ;
- x les travaux complémentaires : maintien de sections de non interventions pour éviter une pression trop importante défavorable à la biodiversité, le cas échéant définir des sections de replantations d'essences locales de manière à assurer la continuité de la haie (l'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'opération mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via les aides aux investissements non productifs du programme de développement rural). Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
- x la période d'intervention : en automne et/ou en hiver entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars et de préférence entre le 1^{er} décembre et mi-février. La période d'intervention doit être définie en fonction de la nidification des oiseaux et de la présence des fleurs/fruits dans les haies ;
- x les obligations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. ;
- x la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).

IMPORTANT : le plan de gestion doit être suivi précisément puisque c'est lui qui définit les préconisations obligatoires d'entretien de la haie.

**Liste des essences locales
(sites Natura 2000 du Val de Saône Ain et Rhône)**

Espèces arbustives

Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*)
 Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*)
 Charme (*Carpinus betulus*)
 Cornouillier sanguin (*Cornus sanguinea*)
 Cornouillier mâle (*Cornus mas*)
 Eglantier (*Rosa Gpe canina*)
 Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
 Houx (*Ilex aquifolium*)
 Noisetier (*Corylus avellana*)
 Orme champêtre (*Ulmus minor*)
 Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*)
 Prunellier (*Prunus spinosa*)
 Prunier sauvage (*Prunus domestica*)
 Ronce (*Rubus spp.*)
 Saule blanc (*Salix alba*)
 Saule marsault (*Salix caprea*)
 Saule pourpre (*Salix purpurea*)
 Sureau noir (*Sambucus nigra*)
 Troène commun (*Ligustrum vulgare*)
 Viorne lantane (*Viburnum lantana*)
 Viorne obier (*Viburnum opulus*)

Espèces arborées

Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*)
 Charme (*Carpinus betulus*)
 Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
 Chêne sessile ou rouvre (*Quercus petraea*)
 Cormier (*Sorbus domestica*)
 Erable champêtre (*Acer campestre*)
 Erable plane (*Acer platanoides*)
 Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
 Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
 Frêne à feuilles étroites (*Fraxinus angustifolia*)
 Merisier (*Prunus avium*)
 Noisetier (*Corylus avellana*)
 Noyer (*Juglans regia*)
 Murier (*Morus sp.*)
 Orme champêtre (*Ulmus minor*)
 Poirier sauvage (*Pyrus pyraeaster*)
 Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
 Saule blanc (*Salix alba*)
 Saule marsault (*Salix caprea*)
 Saule cendré (*Salix cinerea*)
 Sureau noir (*Sambucus nigra*)
 Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)

**Liste des essences proscrites en cas de replantation de haie
(sites Natura 2000 du Val de Saône Ain et Rhône)**

Espèces arbustives

Arbre à Papillons (*Buddleias spp.*)
 Bambous - toutes les espèces
 Cotoneasters - toutes les espèces
 Faux-indigo (*Amorpha fruticosa*)
 Lauriers - toutes les espèces
 Renouées du Japon (*Reynoutria ssp.*)
 Thuyas - toutes les espèces

Espèces arborées

Chênes d'Amérique (*Quercus rubra*, *Quercus borealis*)
 Erable negundo (*Acer negundo*)
 Peupliers - toutes les espèces et cultivars
 Robinier (*Robinia pseudoacacia*)
 Févier d'Amérique (*Gleditsia triacanthos*)

1.3 MESURE "RA_VDS1_PE01" : Entretien de mares

1.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VDS1_PE01 »

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Parmi les différents objectifs proposés de conserver les prairies inondables et améliorer leur qualité écologique en adaptant les pratiques agricoles actuelles est associée la conservation des éléments connexes aux prairies telles que les **mares**.

Les mares ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (amphibiens, Odonates, oiseaux aquatiques, insectes divers, mammifères, mollusques et crustacés...). Par ailleurs, les mares assurent des fonctions de préservation de la qualité de l'eau en épurant celle-ci.

Or, dans le Val de Saône, ces éléments du paysage sont aujourd'hui soit abandonnés, voire comblés, ou sont entretenus de façon inadéquate (curage intensif, transformation en véritable cloaque à cause du bétail...) ou aux

mauvaises périodes (reproduction de la faune). C'est pourquoi il est apparu essentiel de proposer une mesure agro-environnementale visant l'entretien des mares situées sur le site Natura 2000 du Val de Saône.

La mesure « RA_VDS1_PE01 » répond à l'objectif de conservation des mares, supports essentiels pour le cycle biologique des odonates et des amphibiens.

1.3.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_VDS1_PE01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (LINEA07), une aide de 58,63 € par mare ou plan d'eau engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

1.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_VDS1_PE01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune autre condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VDS1_PE01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS1_PE01 » les mares et plan d'eau de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans l'Ain » du PAEC « Val de Saône », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeu localisé sur votre exploitation, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique. Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun des critères d'éligibilité.

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

La superficie des mares /plans d'eau engagés sera comprise entre 5 m² et 50 ares.

1.3.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_VDS1_PE01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
			Caractère de l'anomalie	Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et Cahier d'enregistrement des interventions et Factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1 ^{er} septembre au 1 ^{er} février inclus	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions Factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur l'élément engagé, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	1

Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

Plan de gestion

Vous devez faire établir un plan de gestion des mares que vous souhaitez engager. Le plan de gestion précise, vos obligations. Il sera établi par une structure agréée sur la base d'un diagnostic initial de ces éléments.

Le plan de gestion sera adapté à chaque mare que vous souhaitez engager. Il sera établi par une structure agréée par l'opérateur (CEN Rhône-Alpes, EPTB Saône Doubs, Chambre d'Agriculture de l'Ain), sur la base d'un diagnostic de l'état initial des mares engagées et définira les modalités techniques des interventions à réaliser sur 5 ans.

Le plan de gestion de la mare devra dans un premier temps présenter l'état initial de la mare et son état de conservation.

Différents paramètres permettant d'évaluer l'état de conservation de la mare seront observés par la structure agréée pour établir le plan de gestion. (taille, profondeur, mare permanente ou non, utilisée ou non, clôturée ou non, évaluation du comblement, de l'artificialisation, de l'envasement, du profil et de l'état des berges, de l'étanchéité, de la qualité de l'eau, du piétinement animal, des zones d'ensoleillement, des espèces présentes, de la présence d'espèces envahissantes, de la fonction de corridor de la mare).

Cela permettra de choisir les actions à réaliser dans les 5 ans. Ainsi, différentes actions pourront être proposées (au choix) en fonction des enjeux identifiés sur chaque mare et les périodes d'intervention seront précisées (entre le 1er septembre et le 1er février inclus).

Contenu du plan de gestion / actions pouvant être mises en œuvre	Modalités de mise en œuvre
En fonction de la dynamique de comblement naturel de la mare, un curage pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce curage, ainsi que les modalités d'épandage des produits extraits	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
En fonction de la végétation initiale de la mare, un débroussaillage pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce débroussaillage, lorsque que cela est nécessaire pour la restauration de la mare.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
S'il y a besoin de mettre en place une végétation aquatique indigène , les modalités seront définies dans le plan de gestion	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
La forme de la mare est importante. Ainsi, le plan de gestion pourra rendre obligatoire la création ou l'agrandissement d'une pente douce (moins de 45°) - la plus exposée au soleil - pour favoriser la présence du triton crêté.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion

Il pourra également être défini dans le plan de gestion la nécessité de creuser ou profiler la mare pour faciliter la conservation d'eau le plus longtemps possible tout au long de l'année.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Précisions sur les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération d'espèces envahissantes . Les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) Cette liste des espèces visées, description des méthodes d'élimination est présentée en annexe 1)	Aucune lutte chimique ne sera tolérée Le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants est interdit en marais
Dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès des animaux à la mare seront précisées dans le plan de gestion. Une mise en défens partielle ou totale de la mare pourra être rendue obligatoire.	Le cas échéant, les clôtures devront être mises en place à au moins 1,5 m de la mare

RECOMMANDATIONS

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges :

- Favoriser la végétation herbacée au bord de la mare
- Elaguer les branches d'arbres dont les feuilles peuvent tomber dans l'eau
- Si replantation de végétation, choisir des espèces autochtones²
- Si curage, le réaliser en 2 fois si possible. Laisser la vase au bord de la mare pendant deux jours avant de l'exporter.
- Pour le curage penser au dicton « vieux bords, vieux fond », ne pas creuser trop profond pour ne pas altérer l'étanchéité de la mare.
- Ne pas introduire d'espèces exotiques (poissons ou écrevisses : Carpe soleil, plantes : Renouée du Japon, Arbre à papillons, plantes d'aquarium...)

Liste des espèces envahissantes /invasives et moyens de lutte

Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
Jussies / <i>Ludwigia grandiflora</i> et <i>peploides</i>	<u>milieu aquatique</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination <u>en milieu terrestre</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination possibilité de fauche avant floraison (juin-juillet)
Myriophylle du Brésil / <i>Myriophyllum aquaticum</i>	Arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination
Renouées asiatiques / <i>Reynourtia</i> spp. ^o	Arrachage manuel si quelques tiges. Ne pas remuer de terre à proximité. Gestion adaptée au degré de colonisation. Bouturage de saules ou de ronces pour concurrencer les pieds de renouées
Solidage / <i>Solidago canadensis</i> et <i>S. virgaurea</i>	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche avant floraison (juin-juillet)
Ambroisie / <i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche manuelle (débroussaillage) impérative avant floraison (juin-juillet)
Balsamine de l'Himalaya / <i>Impatiens glandulifera</i>	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche des pieds au ras du sol (maximum de 4 interventions dans l'année)
Erable negundo / <i>Acer negundo</i>	Arrachage des jeunes semis ou écorçage total du tour de l'arbuste

1.4 MESURE "RA_VDS1_HE01": Retard de fauche au 20 juin et remise en état après inondation

1.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VDS1_HE01 »

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

2 espèce autochtone : se dit d'un organisme ou d'une espèce qui est naturellement originaire (indigène, autochtone) d'un environnement ou d'une région donnée.

Dans le cas de replantation, les espèces locales seront privilégiées selon le cas :

- plantes herbacées des bords des mares : salicaire (*Lythrum salicaria*), iris faux-acore ou jaune (*Iris pseudacorus*), Lycope d'europe (*Lycopus europaeus*), lysimaque commune (*Lisymachia vulgaris*)...
- espèces arbustives ou herbacées : saule blanc, marsault, cendré, des vanniers souches locales (*Salix alba*, *S. caprea*, *S. cinera*, *S. viminalis*), ronce (*Rubus* sp.) si besoin de lutter contre une espèce envahissante.

Pour le choix des espèces et souches, les structures agréées (Conservatoire d'espaces naturels, Fédération de pêche du Rhône, ONEMA, FRAPNA) peuvent vous accompagner et vous donner les coordonnées de pépinières.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures notamment et principalement de la monoculture de maïs. La disparition de ces milieux et une exploitation qui s'intensifie progressivement (fauches de plus en plus précoces, vitesses de fauches augmentées avec du matériel plus performant, pratique de la fauche de manière centripète) sont l'une des causes de la régression des espèces prairiales et notamment du rôle des genêts, espèce parapluie de cet écosystème.

La mesure « RA_VDS1_HE01 » permet de répondre à l'enjeu de conservation de l'habitat prairial et vise à limiter l'impact des fauches sur les espèces prairiales. Elle bénéficiera spécifiquement aux espèces telles que les passereaux auxquels une fauche au 20 juin peut dans certains cas suffire pour leur permettre d'accomplir leurs cycles reproductifs, une partie des jeunes étant volants à cette date. Elle peut également être bénéfique dans une certaine mesure pour le Rôle des genêts. En effet, la première ponte, a lieu généralement avant le 20 juin.

1.4.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_VDS1_HE01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant de 133,08 €/ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Remise en état des surfaces prairiales après inondation (MILIEU02)	37,72 €/ha/an
Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables (retard au 20 juin soit 15 j de retard par rapport à la date habituelle du 5 juin) (HERBE06)	95,36 €/ha/an
TOTAL	133,08 €/ha/an

1.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_VDS1_HE01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de définir les zones de prairies les plus pertinentes (en terme de type de sol, type de végétation et accueil de l'avifaune) à engager dans la mesure. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

- **éligibilité des surfaces**

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeu localisé sur votre exploitation, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique. Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun des critères d'éligibilité.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales et les prairies temporaires de toute nature.

1.4.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_VDS1_HE01 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité	Contrôles sur place		Sanctions		
			Caractère de l'anomalie	Gravité	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir		Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
à respecter en contrepartie du paiement de l'aide					
La fauche est autorisée à partir du 20 juin (respecter un retard de fauche de 15 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de pâturage par déprimage (du 01/01 au 19/06 inclus) Si pâturage des regains, respect de la date initiale de pâturage fixée au 20 juin et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A Seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet)	Sur place : visuel et documentaire	Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Total
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.4.5 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_VDS1_HE01 »

Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 19/06 inclus	Fauche à partir du 20/06						Fauche interdite à partir du 01/01				
Pâturage interdit jusqu'au 19/06 inclus	Pâturage des regains autorisé						Pâturage interdit à partir du 01/01				

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure « RA_VDS1_HE01 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf 3.1) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ;
- Laisser a minima une demi-journée entre la fauche et le fanage pour permettre aux oiseaux réfugiés dans les andains de gagner des zones refuges
- Si pas de pâturage des regains, une deuxième coupe est fortement recommandée
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 10km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Pour la remise en état et le nettoyage des surfaces prairiales après inondation, la date butoir fixée par le territoire est le 1^{er} juin au plus tard, afin d'éviter toute pénétration dans la parcelle après cette date qui pourrait générer un dérangement sur les nids.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	15
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

1.5 MESURE "RA_VDS1_HE02": Retard de fauche au 5 juillet, absence de fertilisation et remise en état après inondations

1.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VDS1_HE02 »

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures notamment et principalement de la monoculture de maïs. La disparition de ces milieux et une exploitation qui s'intensifie progressivement (fauches de plus en plus précoces, vitesses de fauches augmentées avec du matériel plus performant, pratique de la fauche de manière centripète) sont l'une des causes de la régression des espèces prairiales et notamment du rôle des genêts, espèce parapluie de cet écosystème.

De manière globale, une gestion extensive des prairies de fauche associée à une absence de fertilisation permet le maintien de la diversité des habitats et des espèces.

La mesure RA_VDS1_HE02 permet de répondre à l'enjeu de conservation des habitats (prairies de l'Arrhenaterion, 6510) et des espèces prairiales (Courlis cendré et passereaux notamment). Elle bénéficie également aux espèces végétales et à tout un cortège d'insectes (agrion de mercure, cuivré des marais, etc.) qui peuvent ainsi accomplir leur cycle reproductif. Elle permet, en outre, de soutenir les éleveurs qui s'engagent dans cette mesure par une indemnité leur permettant de compenser le manque à gagner lié à une perte de qualité du fourrage.

1.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_VDS1_HE02 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant de 296,55 €/ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Remise en état des surfaces prairiales après inondation (MILIEU02)	37,72 €/ha/an
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) (HERBE03)	86,97 €/ha/an
Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables (retard au 5 juillet soit 30 j de retard par rapport à la date habituelle du 5 juin) (HERBE06)	171,86 €/ha/an
TOTAL	296,55 €/ha/an

1.5.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_VDS1_HE02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de définir les zones de prairies les plus pertinentes (en terme de type de sol, type de végétation et accueil de l'avifaune) à engager dans la mesure. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS1_HE02 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeu localisé sur votre exploitation, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique. Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun des critères d'éligibilité.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales et les prairies temporaires de toute nature.

1.5.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_VDS1_HE02 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux et/ou respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
La fauche est autorisée à partir du 5 juillet (respecter un retard de fauche de 30 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Interdiction de pâturage par déprimage (du 01/01 au 04/07 inclus) Si pâturage des regains, respect de la date initiale de pâturage fixée au 5 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A Seuil

Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet)	Sur place : visuel et documentaire	Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Total
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

1.5.5 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_VDS1_HE02 »

Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 04/07 inclus		Fauche à partir du 05/07						Fauche interdite à partir du 01/01			
Pâturage interdit jusqu'au 04/07 inclus		Pâturage des regains autorisé						Pâturage interdit à partir du 01/01			

RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « RA_VDS1_HE02 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf 3.1) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ;
- Laisser à minima une demi-journée entre la fauche et le fanage pour permettre aux oiseaux réfugiés dans les andains de gagner des zones refuges
- Si pas de pâturage des regains, une deuxième coupe est fortement recommandée
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 10km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Pour la remise en état et le nettoyage des surfaces prairiales après inondation, la date butoir fixée par le

territoire est le 1^{er} juin au plus tard, afin d'éviter toute pénétration dans la parcelle après cette date qui pourrait générer un dérangement sur les nids.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	110
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	30
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

1.6 MESURE "RA_VDS1_HE03" : Retard de fauche au 15 juillet, absence de fertilisation et remise en état après inondations

1.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VDS1_HE03 »

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures notamment et principalement de la monoculture de maïs. La disparition de ces milieux et une exploitation qui s'intensifie progressivement (fauches de plus en plus précoces, vitesses de fauches augmentées avec du matériel plus performant, pratique de la fauche de manière centripète) sont l'une des causes de la régression des espèces prairiales et notamment du rôle des genêts, espèce parapluie de cet écosystème.

De manière globale, une gestion extensive des prairies de fauche associée à une absence de fertilisation permet le maintien de la diversité des habitats et des espèces.

La mesure RA_VDS1_HE03 permet de répondre à l'enjeu de conservation des habitats (prairies de l'Arrhenaterion, 6510) et des espèces prairiales (Courlis cendré et passereaux notamment). Elle bénéficie également aux espèces végétales et à tout un cortège d'insectes (agrion de mercure, cuivré des marais, etc.) qui peuvent ainsi accomplir leur cycle reproductif. Elle permet, en outre, de soutenir les éleveurs qui s'engagent dans cette mesure par une indemnité leur permettant de compenser le manque à gagner lié à une perte de qualité du fourrage.

1.6.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_VDS1_HE03 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide d'un montant de 347,55 €/ha engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Remise en état des surfaces prairiales après inondation (MILIEU02)	37,72 €/ha/an
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) (HERBE03)	86,97 €/ha/an
Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables (retard au 15 juillet soit 40 j de retard par rapport à la date habituelle du 5 juin) (HERBE06)	222,86 €/ha/an
TOTAL	347,55 €/ha/an

1.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_VDS1_HE03 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Vous devez réaliser un diagnostic d'exploitation afin de définir les zones de prairies les plus pertinentes (en terme de type de sol, type de végétation et accueil de l'avifaune) à engager dans la mesure. Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS1_HE03 » les surfaces en herbe de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Dans le cas où vous avez contractualisé une MAEC système et des MAEC à enjeu localisé sur votre exploitation, c'est le plafond de la MAEC système qui s'applique. Pour les GAEC, le montant maximum des aides est multiplié par le nombre d'associés remplissant chacun des critères d'éligibilité.

Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales et les prairies temporaires de toute nature.

1.6.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_VDS1_HE03 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux et/ou respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale
La fauche est autorisée à partir du 15 juillet (respecter un retard de fauche de 40 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 5 juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction de pâturage par déprimage (du 01/01 au 14/07 inclus) Si pâturage des regains, respect de la date initiale de pâturage fixée au 15 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A Seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet)	Sur place : visuel et documentaire	Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Total

Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
----------------------------------	--------------------------	---	--	---	--------

1.6.5 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_VDS1_HE03 »

Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 14/07 inclus		Fauche à partir du 15/07						Fauche interdite à partir du 01/01			
Pâturage interdit jusqu'au 14/07 inclus		Pâturage des regains autorisé						Pâturage interdit à partir du 01/01			

RECOMMANDATIONS POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE « RA_VDS1_HE03 »

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf 3.1) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ;
- Laisser a minima une demi-journée entre la fauche et le fanage pour permettre aux oiseaux réfugiés dans les andains de gagner des zones refuges
- Si pas de pâturage des regains, une deuxième coupe est fortement recommandée
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 10km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel ;
- Pour la remise en état et le nettoyage des surfaces prairiales après inondation, la date butoir fixée par le territoire est le 1^{er} juin au plus tard, afin d'éviter toute pénétration dans la parcelle après cette date qui pourrait générer un dérangement sur les nids.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	110
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	40
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

2- ZIP 2 - Natura 2000 dans le Rhône élargi : RA_VDS2

2.1 MESURE «RA_VDS2_HE05» : « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables »

2.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures et principalement de la monoculture de maïs. Afin d'améliorer les rendements, les prairies ont tendance à être davantage fertilisées. Cependant la fertilisation est défavorable à l'enjeu biodiversité en diminuant la richesse floristique et entraîne l'homogénéisation des milieux. L'objectif est de favoriser de manière optimale l'habitat naturel et la flore patrimoniale. De manière globale, une gestion extensive et une absence de fertilisation permet le maintien de la diversité des habitats et des espèces.

La mesure RA_VDS2_HE05 permet de répondre à l'enjeu de conservation des habitats (prairies de l'Arrhenaterion, 6510) et des espèces floristiques prairiales associées (Fritillaire pintade, Oenanthe à feuilles de Silaus, Violette élevée...). Elle permet, en outre, de soutenir les éleveurs qui s'engagent dans cette mesure par une indemnité leur permettant de compenser le manque à gagner lié à une perte de rendement fourrager.

2.1.2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 103,44€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VDS2_HE05 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE05 » les **surfaces en herbe, de fauche et pâturées**, de votre exploitation situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

2.1.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)].

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	110
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5

2.2 MESURE «RA_VDS2_HE15» : « Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairies et habitats remarquables en zone Natura 2000 »

2.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE : idem «RA_VDS2_HE05»

2.2.2 MONTANT DE LA MESURE : idem «RA_VDS2_HE05»

2.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE : idem «RA_VDS2_HE05»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation** : idem «RA_VDS2_HE05»
- **éligibilité des surfaces** :

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE15 » les **surfaces en herbe, de fauche et pâturées**, de votre exploitation situées en zone Natura 2000 dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi »

du PAEC « Val de Saône », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure. Les bandes tampon le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

2.2.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE : idem «RA_VDS2_HE05»

2.3 MESURE «RA_VDS2_HE06» : « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes hors zones Natura 2000 »

2.3.1 OBJECTIFS DE LA MESURE «RA_VDS2_HE06»

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Ces prairies sont pour certaines mises en pâture l'hiver et dès le début de printemps avec un chargement important ou moyen à faible mais dans de mauvaises conditions de portance du sol. Sur les prairies qui concentrent des enjeux floristiques remarquables avec une flore sensible au piétinement : Cenanthe à feuille de Silaüs, Fritillaire pintade, l'ajustement de la pression de pâturage peut s'avérer intéressant. En effet le pâturage trop intensif ou sur sols humide peut induire des tassements, ou dégrader la prairie (formation de trous, bosses) et compromettre son utilisation ultérieure ou dégrader la flore remarquable.

La mesure RA_VDS2_HE06 permet de répondre à l'enjeu de conservation des habitats (prairies de l'*Arrhenaterion*, Code Natura 2000 : 6510 et du *Bromion racemosi*) et des espèces floristiques prairiales associées (Fritillaire pintade, Cenanthe à feuilles de Silaus, Ail anguleux...) en précisant des périodes durant lesquelles le pâturage doit être limité.

2.3.2 MONTANT DE LA MESURE «RA_VDS2_HE06»

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 56,58€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.3.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE «RA_VDS2_HE06»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VDS2_HE06 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE06 » les **surfaces en prairies permanentes, de fauche et pâturées**, de votre exploitation situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

2.3.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE «RA_VDS2_HE06»

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu
En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 11 juin (respecter un retard de fauche de 10	Sur place : Documentaire ou vi-	Cahier d'enregistrement des inter-	Réversible	Secondaire	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)

jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 ^{er} juin)	suel	ventions			
Non retournement des surfaces engagées	Sur place : Documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place	Documentaire – présence du cahier et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p13	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise	Diagnostic de territoire	0
p15	Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise	Diagnostic de territoire	5

2.4 MESURE «RA_VDS2_HE16» : « Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes en zone Natura 2000 »

2.4.1 OBJECTIFS DE LA MESURE : idem «RA_VDS2_HE06»

2.4.2 MONTANT DE LA MESURE : idem «RA_VDS2_HE06»

2.4.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE : idem «RA_VDS2_HE06»

- éligibilité du demandeur ou à l'exploitation : idem «RA_VDS2_HE06»
- éligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE16 » les surfaces en prairies permanentes, de fauche et pâturées, de votre exploitation situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure

2.4.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE : idem «RA_VDS2_HE06»

2.5. MESURE « RA_VDS2_HE07 » : « Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairie et habitats remarquables humides hors zones Natura 2000 »

2.5.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VDS2_HE07 »

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Ces prairies sont pour certaines fortement inondées lors des crues hivernales, alors que d'autres le sont moins et sont

pâturées durant l'hiver. Cependant ce pâturage hivernal peut, s'il est trop important ou durable, induire le tassement du sol, ou dégrader la prairie (formation de trous, bosses) et compromettre son utilisation ultérieure. Ces effets sont préjudiciables pour la flore sensible au piétinement (Œnanthe à feuille de Silaüs, Fritillaire pintade...). D'autre part l'affouragement complémentaire à ce pâturage renforce le piétinement.

La mesure RA_VDS2_HE07 permet de répondre à l'enjeu de conservation des habitats (prairies de l'Arrhenaterion, Code Natura 2000 : 6510 et du Bromion racemosi) et des espèces floristiques prairiales associées (Fritillaire pintade, Œnanthe à feuilles de Silaüs, Violette élevée...).

2.5.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_VDS2_HE07 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 54,86 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.5.3 CONDITIONS SPECIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_VDS2_HE07 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VDS2_HE07 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE07 » les surfaces en prairies permanentes, de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

2.5.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE « RA_VDS2_HE07 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence de pâturage et de fauche entre le 15 décembre et le 15 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : dates et matériel utilisé ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes.

Variables locales

	Variables	Sources	Valeurs
j3	Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire	Données scientifiques locales - expertise locale	90

2.6 MESURE «RA_VDS2_HE17» : «Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides en zone Natura 2000 »

2.6.1 OBJECTIFS DE LA MESURE : idem «RA_VDS2_HE07»

2.6.2 MONTANT DE LA MESURE : idem «RA_VDS2_HE07»

2.6.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE : idem «RA_VDS2_HE07»

- éligibilité du demandeur ou à l'exploitation : idem «RA_VDS2_HE07»
- éligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE17 » les **surfaces en prairies permanentes**, de votre exploitation, situées en zone Natura 2000 dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

2.6.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE : idem «RA_VDS2_HE07»

2.7. MESURE « RA_VDS2_HE08 » : « Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion de crues hors Natura 2000 »

2.7.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VDS2_HE08 »

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures et principalement de la monoculture de maïs. Afin d'améliorer les rendements, les prairies ont tendance à être davantage fertilisées. Cependant la fertilisation est défavorable à l'enjeu biodiversité en diminuant la richesse floristique et entraîne l'homogénéisation des milieux. D'autre part, les prairies inondées en hiver peuvent être dégradées par les matériaux laissés par les crues et une remise en état de la prairie s'avère nécessaire (enlèvement des bois, de certaines accumulations de limons, de déchets...).

La mesure RA_VDS2_HE08 permet de répondre à l'enjeu de conservation de la qualité des habitats (prairies de l'Arrhenaterion, 6510) et des espèces floristiques prairiales associées (Fritillaire pintade, Cenanthe à feuilles de Silaus, Violette élevée...). Elle permet, en outre, de soutenir les éleveurs qui s'engagent dans cette mesure par une indemnité leur permettant de compenser le manque à gagner au temps passé pour remettre en état la parcelle et lié à une perte de rendement fourrager.

2.7.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_VDS2_HE08 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 37,72€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.7.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_VDS2_HE08 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VDS2_HE08 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE08 » les **surfaces en prairies permanentes**, de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Ces surfaces en prairies permanentes devront être situées en zone inondable. Sont concernées :

- les surfaces prairiales longuement inondables situées dans le lit majeur de la Saône,
- les surfaces prairiales à ressuyage plus rapide situées en bordure de la Saône, d'un de ses affluents ou d'un bief.

2.7.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE « RA_VDS2_HE08 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juillet)	Sur place : visuel	Visuel en fonction de la date de contrôle : absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Totale

2.8 MESURE «RA_VDS2_HE18» : « Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion de crues en zone Natura 2000 »

2.8.1 OBJECTIFS DE LA MESURE : idem «RA_VDS2_HE08»

2.8.2 MONTANT DE LA MESURE : idem «RA_VDS2_HE08»

2.8.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE : idem «RA_VDS2_HE08»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation : idem «RA_VDS2_HE08»**
- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE18 » les **surfaces en prairies permanentes**, de votre exploitation, situées en zone Natura 2000 dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Ces surfaces en prairies permanentes devront être situées en zone inondable. Sont concernées :

- les surfaces prairiales longuement inondables situées dans le lit majeur de la Saône,
- les surfaces prairiales à ressuyage plus rapide situées en bordure de la Saône, d'un de ses affluents ou d'un bief.

2.8.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE : idem «RA_VDS2_HE08»

2.9. MESURE « RA_VDS2_HE02 » : «Retard de fauche au 5 juillet sur prairies et habitats remarquables, absence de fertilisation et remise en état après inondations hors Natura 2000 »

2.9.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VDS2_HE02 »

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière

extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Or ces dernières années, les prairies n'ont eu de cesse de régresser au profit de grandes cultures notamment et principalement de la monoculture de maïs. La disparition de ces milieux et une exploitation qui s'intensifie progressivement (fauches de plus en plus précoces, vitesses de fauches augmentées avec du matériel plus performant, pratique de la fauche de manière centripète) sont l'une des causes de la régression des espèces prairiales et notamment du rôle des genêts, espèce parapluie de cet écosystème.

De manière globale, une gestion extensive des prairies de fauche associée à une absence de fertilisation permet le maintien de la diversité des habitats et des espèces.

La mesure RA_VDS2_HE02 permet de répondre à l'enjeu de conservation des habitats (prairies de l'Arrhenaterion, 6510) et des espèces prairiales (Courlis cendré et passereaux notamment). Elle bénéficie également aux espèces végétales et à tout un cortège d'insectes (cuivré des marais, etc.) qui peuvent ainsi accomplir leur cycle reproductif. Elle permet, en outre, de soutenir les éleveurs qui s'engagent dans cette mesure par une indemnité leur permettant de compenser le manque à gagner lié à une perte de qualité du fourrage.

2.9.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_VDS2_HE02 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 333,42€ par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Remise en état des surfaces prairiales après inondation	37,72 €/ha/an
Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	103,44 €/ha/an
Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables (retard au 5 juillet soit 34 j de retard par rapport à la date habituelle du 1 ^{er} juin)	192,26 €/ha/an
TOTAL	333,42 €/ha/an

2.9.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_VDS2_HE02 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VDS2_HE02 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE02 » les **surfaces en herbe**, de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Ces surfaces en herbe devront être situées en zone inondable. Sont concernées :

- les surfaces prairiales longuement inondables situées dans le lit majeur de la Saône,
- les surfaces prairiales à ressuyage plus rapide situées en bordure de la Saône, d'un de ses affluents ou d'un bief.

2.9.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE « RA_VDS2_HE02 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants azoté minéraux et organique (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage)	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements yc pour la fertilisation	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire (au plus tard le 1er juin)	Sur place : visuel	Visuel en fonction de la date de contrôle : absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes	Réversible	Principale	Totale
La fauche est autorisée à partir du 5 juillet (respecter un retard de fauche de 34j par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 1 ^{er} juin)	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours)
Respect de la localisation pertinente des zones de retard de fauche	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et diagnostic d'exploitation présentant la localisation des zones de retard de fauche au regard de l'enjeu	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du pâturage par déprimage. Si pâturage des regains : respect de la date initiale de pâturage fixée au 5 juillet et du chargement moyen maximal de 1,4 UGB/ha	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et/ou respect de la limitation de fertilisation P et K	Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage)	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Calendrier d'application de la mesure

Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril
Fauche interdite jusqu'au 04/07 inclus		Fauche à partir du 05/07						Fauche interdite à partir du 01/01			
Pâturage interdit jusqu'au 04/07 inclus		Pâturage des regains autorisé						Pâturage interdit à partir du 01/01			

Le cahier d'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, à minima, les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d'entrée et de sorties par parcelle, nombre d'animaux ;
- Pratiques de fertilisation des surfaces : dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés).

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_VDS2_HE02

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. partie 5) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ;
- Laisser à minima une demi-journée entre la fauche et le fanage pour permettre aux oiseaux réfugiés dans les andains de gagner des zones refuges
- Si pas de pâturage des regains, une deuxième coupe est fortement recommandée
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 10km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
UN	Dose d'azote total apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation	Arrêté définissant le référentiel régional de la mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée dit arrêté GREN	110
p16	Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise	Diagnostic de territoire	5
j2	Nombre de jours entre la date de fauche à partir de laquelle la fauche est habituellement réalisée sur le territoire et la date de fin d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	34
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	100 %

2.10 MESURE RA_VDS2_HE12 : Retard de fauche au 5 juillet sur prairies et habitats remarquables, absence de fertilisation et remise en état après inondations en zone Natura 2000

2.10.1 OBJECTIFS DE LA MESURE : idem «RA_VDS2_HE02»

2.10.2 MONTANT DE LA MESURE : idem «RA_VDS2_HE02»

2.10.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE : idem «RA_VDS2_HE02»

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation : idem «RA_VDS2_HE02»**

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HE12 » les **surfaces en herbe**, de votre exploitation, situées en zone Natura 2000 dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Ces surfaces en herbe devront être situées en zone inondable. Sont concernées :

- les surfaces prairiales longuement inondables situées dans le lit majeur de la Saône,
- les surfaces prairiales à ressuyage plus rapide situées en bordure de la Saône, d'un de ses affluents ou d'un bief.

2.10.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE : idem «RA_VDS2_HE02»

2.11. MESURE « RA_VDS2_HA01 » : «Entretien de haies localisées de manière pertinente »

2.11.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VDS2_HA01 »

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La principale composante de l'espace agricole correspond aux prairies naturelles. Qu'elles soient fauchées ou pâturées, elles constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces. Ces prairies inondables, exploitées de manière extensive et bénéficiant de la fertilisation naturelle liée aux crues, figurent parmi les plus diversifiées et les mieux conservées. Le maintien de ces prairies à l'équilibre fragile réside dans le maintien de l'élevage.

Outre les prairies naturelles, le paysage est marqué par la présence de nombreux éléments connexes aux prairies ou aux terres arables tels que les haies, les mares, les arbres isolés, qui forment des réservoirs de biodiversité et assurent la circulation des espèces.

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. Elles représentent un écosystème à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (oiseaux utilisant les cavités des arbres, insectes, petits mammifères...). Par ailleurs, les haies assurent des fonctions de stabilité du sol dans un contexte d'érosion, de préservation de la qualité de l'eau et elles contribuent au stockage du carbone.

Or dans le Val de Saône, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (utilisation de matériel qui éclate les branches, passage en période de reproduction des oiseaux...). C'est pourquoi, il est apparu essentiel de proposer une mesure agro-environnementale visant l'entretien des haies situées sur le site Natura 2000 du Val de Saône. La Pie-grieche écorcheur est l'une des espèces phares du site Natura 2000 du Val de Saône. Cet oiseau est intimement lié aux prairies et aux buissons d'épineux des haies.

La mesure RA_VDS2_HA01 répond à l'objectif de conservation des haies, supports essentiels pour le cycle biologique de la Pie-grieche écorcheur et de nombreux oiseaux cavernicoles, ainsi que des chauves-souris.

2.11.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_VDS2_HA01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 0,36 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.11.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_VDS2_HA01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VDS2_HA01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HA01 » les **linéaires de haies**, de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Seules les haies composées uniquement d'espèces locales et ayant fait l'objet d'un diagnostic ne pourront être engagées :

Liste des espèces éligibles

Espèces arbustives

Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*)
 Aubépine à deux styles (*Crataegus laevigata*)
 Charme (*Carpinus betulus*)
 Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)
 Cornouiller mâle (*Cornus mas*)
 Eglantier (*Rosa Gpe canina*)
 Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*)
 Houx (*Ilex aquifolium*)
 Noisetier (*Corylus avellana*)
 Orme champêtre (*Ulmus minor*)
 Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*)
 Prunellier (*Prunus spinosa*)
 Prunier sauvage (*Prunus domestica*)
 Ronce (*Rubus spp.*)
 Saule blanc (*Salix alba*)
 Saule marsault (*Salix caprea*)
 Saule pourpre (*Salix purpurea*)
 Sureau noir (*Sambucus nigra*)
 Troène commun (*Ligustrum vulgare*)
 Viorne lantane (*Viburnum lantana*)
 Viorne obier (*Viburnum opulus*)

Espèces arborées

Aulne Glutineux (*Alnus glutinosa*)
 Charme (*Carpinus betulus*)
 Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
 Chêne sessile ou rouvre (*Quercus petraea*)
 Cormier (*Sorbus domestica*)
 Erable champêtre (*Acer campestre*)
 Erable plane (*Acer platanoides*)
 Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
 Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
 Frêne à feuilles étroites (*Fraxinus angustifolia*)
 Merisier (*Prunus avium*)
 Noisetier (*Corylus avellana*)
 Noyer (*Juglans regia*)
 Murier (*Morus sp.*)
 Orme champêtre (*Ulmus minor*)
 Poirier sauvage (*Pyrus pyraeaster*)
 Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
 Saule blanc (*Salix alba*)
 Saule marsault (*Salix caprea*)
 Saule cendré (*Salix cinerea*)
 Sureau noir (*Sambucus nigra*)
 Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*)

2.11.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE « RA_VDS2_HA01 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période allant du 1er octobre au 1er mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuil
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches : selon type de haies (barre sécateur, lamier à scies ou à couteaux...)	Sur place		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

2.11.5 DEFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES : idem RA_VDS1_HA01

2.12 MESURE «RA_VDS2_HA11» : « Entretien de haies localisées de manière pertinente en zone Natura 2000 »

2.12.1 OBJECTIFS DE LA MESURE : idem «RA_VDS2_HA01»

2.12.2 MONTANT DE LA MESURE : idem «RA_VDS2_HA01»

2.12.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE : idem «RA_VDS2_HA01»

- éligibilité du demandeur ou à l'exploitation : idem «RA_VDS2_HA01»
- éligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_HA11 » les **linéaires de haies**, de votre exploitation, situées en zone Natura 2000 dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seules les haies composées uniquement d'espèces locales et ayant fait l'objet d'un diagnostic ne pourront être engagées (même liste des essences éligibles que RA_VDS2_HA01).

2.12.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE : idem «RA_VDS2_HA01»

2.13. MESURE « RA_VDS2_PE01 » : « Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau »

2.13.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VDS2_PE01 »

La vallée de la Saône est caractérisée par des activités agricoles diversifiées : polyculture et élevage (bovins laitiers et allaitants) majoritairement et maraîchage.

La zone d'intervention prioritaire pour la biodiversité couvre majoritairement des surfaces dédiées à l'élevage. Les prairies naturelles, qu'elles soient fauchées ou pâturées, constituent un haut-lieu de biodiversité pour de multiples espèces qui sont donc fortement liées à l'agriculture. Le maintien de cette richesse repose donc sur le maintien d'une agriculture dynamique sur le territoire et plus particulièrement de l'élevage.

Outre les prairies naturelles, le paysage est marqué par la présence de nombreux éléments connexes aux prairies ou aux terres arables tels que les haies, les mares, les arbres isolés, qui forment des réservoirs de biodiversité et assurent circulation des espèces.

Les mares ont de multiples fonctions environnementales. Elles sont des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales inféodées à ce type de milieu (amphibiens, libellules, oiseaux...). Par ailleurs, les mares assurent des fonctions de préservation de la qualité de l'eau grâce à la filtration par les plantes, de régulation des crues grâce au stockage d'eau et de stockage du carbone grâce à leur végétation abondante.

Il existe sur le territoire du Val de Saône, un réseau de mares qui permet le maintien de certaines populations d'amphibiens. Cependant, ces éléments du paysage sont parfois entretenus de façon inadéquate (curage en période de reproduction des amphibiens, pression de pâturage trop importante sur les mares à enjeux ...) voire à l'abandon. Le Triton crêté est l'une des espèces phares de ce territoire. Cet amphibien est présent dans les mares bien ensoleillées, là où la qualité de l'eau est bonne. Dans un objectif de conservation de cette espèce qui se raréfie, et de tous les autres amphibiens, il est apparu essentiel de proposer la mesure RA_VDS2_PE11 visant à entretenir, voire à restaurer les mares de façon pertinente.

2.13.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_VDS2_PE01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 58,63 € par mare ou plan d'eau engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement (5 ans).

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

2.13.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_VDS2_PE01 »

- éligibilité du demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VDS2_PE11 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_PE01 » les **mares et plan d'eau**, de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible. La superficie des mares /plans d'eau engagés sera comprise entre 5 m² et 50 ares.

2.13.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE « RA_VDS2_PE01 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion des mares et des plans d'eau engagés, incluant un diagnostic initial de l'élément engagé Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion	Sur place	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Principale	Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 1er septembre au 1er février inclus	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction de colmatage plastique	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les linéaires engagés, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

2.13.5 DEFINITIONS ET INFORMATIONS UTILES

Le cahier d'enregistrement des interventions devra comporter, pour chacune des mares ou plan d'eau engagés, à minima, les points suivants :

- identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface) ;
- interventions : date, type, matériel et localisation.

Le plan de gestion sera adapté à chaque mare que vous souhaitez engager. Il sera établi par une structure agréée par l'opérateur (CEN Rhône-Alpes, LPO Rhône, FRAPNA Rhône), sur la base d'un diagnostic de l'état initial des mares engagées et définira les modalités techniques des interventions à réaliser sur 5 ans.

Plan de gestion type des mares du Val de Saône

Le plan de gestion de la mare devra dans un premier temps présenter l'état initial de la mare et son état de conservation.

Différents paramètres permettant d'évaluer l'état de conservation de la mare seront observés par la structure agréée pour établir le plan de gestion. (taille, profondeur, mare permanente ou non, utilisée ou non, clôturée ou non, évaluation du comblement, de l'artificialisation, de l'envasement, du profil et de l'état des berges, de l'étanchéité, de la qualité de l'eau, du piétinement animal, des zones d'ensoleillement, des espèces présentes, de la présence d'espèces envahissantes, de la fonction de corridor de la mare).

Cela permettra de choisir les actions à réaliser dans les 5 ans. Ainsi, différentes actions pourront être proposées (au choix) en fonction des enjeux identifiés sur chaque mare et les périodes d'intervention seront précisées (entre le 1er septembre et le 1er février inclus).

Contenu du plan de gestion / actions pouvant être mises en œuvre	Modalités de mise en œuvre
En fonction de la dynamique de comblement naturel de la mare, un curage pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce curage, ainsi que les modalités d'épandage des produits extraits	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
En fonction de la végétation initiale de la mare, un débroussaillage pourra être rendu obligatoire. Le plan de gestion déterminera les modalités de ce débroussaillage, lorsque que cela est nécessaire pour la restauration de la mare.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
S'il y a besoin de mettre en place une végétation aquatique indigène , les modalités seront définies dans le plan de gestion	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
La forme de la mare est importante. Ainsi, le plan de gestion pourra rendre obligatoire la création ou l'agrandissement d'une pente douce (moins de 45°) - la plus exposée au soleil - pour favoriser la présence du triton crêté.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion Les travaux devront être réalisés au cours de la première année de l'engagement
Il pourra également être défini dans le plan de gestion la nécessité de creuser ou profiler la mare pour faciliter la conservation d'eau le plus longtemps possible tout au long de l'année.	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Les modalités d'entretien de la végétation aquatique et ripicole, à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans) ;	Uniquement si rendu obligatoire dans le plan de gestion
Précisions sur les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération d'espèces envahissantes . Les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante (Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, publiée par le Ministère en charge de l'Ecologie dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.) Cette liste des espèces visées, description des méthodes d'élimination est présentée en annexe 1)	Aucune lutte chimique ne sera tolérée Le faucardage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants est interdit en marais
Dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès des animaux à la mare seront précisées dans le plan de gestion. Une mise en défens partielle ou totale de la mare pourra être rendue obligatoire.	Le cas échéant, les clôtures devront être mises en place à au moins 1,5 m de la mare

Recommandations

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf. 4.) :

- Favoriser la végétation herbacée au bord de la mare
- Elaguer les branches d'arbres dont les feuilles peuvent tomber dans l'eau
- Si replantation de végétation, choisir des espèces autochtones³
- Si curage, le réaliser en 2 fois si possible. Laisser la vase au bord de la mare pendant deux jours avant de l'exporter.
- Pour le curage penser au dicton « vieux bords, vieux fond », ne pas creuser trop profond pour ne pas altérer l'étanchéité de la mare.

³ espèce autochtone : se dit d'un organisme ou d'une espèce qui est naturellement originaire (indigène, autochtone) d'un environnement ou d'une région donnée.

Dans le cas de replantation, les espèces locales seront privilégiées selon le cas :

- plantes herbacées des bords des mares : salicaire (*Lythrum salicaria*), iris faux-acore ou jaune (*Iris pseudacorus*), Lycope d'europe (*Lycopus europaeus*), lysimaque commune (*Lisymachia vulgaris*)...
- espèces arbustives ou herbacées : saule blanc, marsault, cendré, des vanniers souches locales (*Salix alba*, *S. caprea*, *S. cinera*, *S. viminalis*), ronce (*Rubus* sp.) si besoin de lutter contre une espèce envahissante.

Pour le choix des espèces et souches, les structures agréées (Conservatoire d'espaces naturels, Fédération de pêche du Rhône, ONEMA, FRAPNA) peuvent vous accompagner et vous donner les coordonnées de pépinières.

- Ne pas introduire d'espèces exotiques (poissons ou écrevisses : Carpe soleil, plantes : Renouée du Japon, Arbre à papillons, plantes d'aquarium...)

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	1

Liste des espèces envahissantes /invasives et moyens de lutte

Espèce nom vernaculaire / nom latin	Moyens de lutte et d'élimination préconisés
Jussies / <i>Ludwigia grandiflora</i> et <i>peploides</i>	<u>milieu aquatique</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination <u>en milieu terrestre</u> : arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination possibilité de fauche avant floraison (juin-juillet)
Myriophylle du Brésil / <i>Myriophyllum aquaticum</i>	Arrachage manuel et mise en sac hermétique de tous les fragments pour élimination
Renouées asiatiques / <i>Reynourtia</i> spp.°	Arrachage manuel si quelques tiges. Ne pas remuer de terre à proximité. Gestion adaptée au degré de colonisation. Bouturage de saules ou de ronces pour concurrencer les pieds de renouées
Solidage / <i>Solidago canadensis</i> et <i>S. virgaurea</i>	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche avant floraison (juin-juille)
Ambroisie / <i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche manuelle (débranchage) impérative avant floraison (juin-juillet)
Balsamine de l'Himalaya / <i>Impatiens glandulifera</i>	Arrachage manuel si quelques pieds et évacuation Fauche des pieds au ras du sol (maximum de 4 interventions dans l'année)
Erable negundo / <i>Acer negundo</i>	Arrachage des jeunes semis ou écorçage total du tour de l'arbuste

2.14 MESURE «RA_VDS2_PE11» : « Restauration et/ou entretien de mares et plan d'eau en zone Natura 2000 »

2.14.1 OBJECTIFS DE LA MESURE : idem «RA_VDS2_PE01»

2.14.2 MONTANT DE LA MESURE : idem «RA_VDS2_PE01»

2.14.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE : idem «RA_VDS2_PE01»

- éligibilité du demandeur ou à l'exploitation : idem «RA_VDS2_PE01»
- éligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS2_PE11 » les **mares et plan d'eau**, de votre exploitation, situées dans la zone Natura 2000 dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Natura 2000 dans le Rhône élargi » du PAEC « Val de Saône », dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Seuls les plans d'eau et mares présents sur les terres agricoles et sans finalité piscicole peuvent faire l'objet d'un financement par une mesure contenant cette opération. A contrario, la restauration de mares et plans d'eau à finalité piscicole n'est pas éligible.

La superficie des mares /plans d'eau engagés sera comprise entre 5 m² et 50 ares.

2.14.4 LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE : idem «RA_VDS2_PE01»

3. ZIP 5 : AAC de Civrieux-Massieux : RA_VDS5

3.1 MESURE « RA_VDS5_GC01 » : Création et entretien d'un couvert herbacé

3.1.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VDS5_GC01 »

L'objectif de cette opération est d'inciter les exploitants agricoles à planter et maintenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important, au-delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cette opération répond à la fois à un triple objectif de protection des eaux, de valorisation paysagère et de maintien de la biodiversité.

En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Cela permet également de reconstituer des zones refuges pour la faune et de regagner des surfaces propices à la réimplantation d'habitats à haut intérêt environnemental hébergeant une faune et une flore rare (objectif biodiversité). Elle permet de maintenir des espaces favorisant les déplacements de la faune (corridors écologiques). Cette mesure bénéficie aussi à la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage). Par ailleurs, la création de surfaces herbacées pérennes permet la séquestration du carbone dans les sols.

3.1.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_VDS5_GC01 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure (COUVER06), une aide de **287,25 €/ha** engagé vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

3.1.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_VDS5_GC01 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune autre condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VDS5_GC01 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS5_GC01 » les surfaces en terres arables de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinancier au niveau de la mesure.

Dans tous les cas, seules peuvent être engagées dans cette opération :

les terres arables (sauf les prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachères),

ou **les surfaces qui étaient engagées dans une MAE** rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement **lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement** ;

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Une fois le couvert implanté, le couvert devra être déclaré en prairies temporaires ou permanentes.

3.1.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_VDS5_GC01 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert herbacé localisé de façon pertinente Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 juin de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Définitif	Principale	Totale
Respecter les couverts autorisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles	Réversible	Principale	Totale
Maintenir le couvert herbacé pérenne et sa localisation initiale. Le couvert doit être présent et fixe durant les 5 ans de l'engagement	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Respecter une largeur minimale de 10 mètres du couvert herbacé pérenne	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

3.1.5 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_VDS5_GC01 »

Cahier d'enregistrement

À minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles) tel que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces
- Interventions : dates, type, matériel et localisation

Implantation de la prairie

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 juin de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Liste des couverts autorisés

Même si aucun cortège d'espèces à semer n'est imposé, l'agriculteur devra cependant prévoir un minimum de trois espèces de préférence à choisir parmi des semis d'espèces localement adaptées.

Le couvert à planter pourra être adapté suivant le type de sol :

Sur sols sablo-limoneux : privilégier Fétuque des prés, Fléole des prés et Trèfle blanc.

Sur sols plus argileux et plus hydromorphe : la Minette, le Lotier corniculé (légumineuses), le Pâturin commun, le Brome mou et le Vulpin des prés (graminées).

Les animateurs peuvent vous accompagner dans le choix d'un semencier ou dans des pratiques de réensemencement.

Une liste indicative d'espèces adaptées au Val de Saône est présentée en ANNEXE 1.

Recommandations pour la mise en œuvre de la mesure RA_VDS5_GC01

Quelques recommandations peuvent accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et particulièrement sur la petite faune. Toutefois, les recommandations qui suivent ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites dans le cahier des charges (cf 4) :

- Réaliser au moins une fauche annuelle ;
- Laisser a minima une demi-journée entre la fauche et le fanage pour permettre aux oiseaux réfugiés dans les andains de gagner des zones refuges
- Si pas de pâturage des regains, une deuxième coupe est fortement recommandée
- Ne pas réaliser la fauche de nuit ;
- Réaliser la fauche du centre vers la périphérie (fauche centrifuge) ;
- Respecter une vitesse maximale de fauche de 10km/h, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle vers des zones refuges;
- **Mettre en place des barres d'effarouchements sur le matériel.**

Liste des espèces préconisées dans les semis : idem RA_VDS1_GC01

3.2 MESURE « RA_VDS5_GC06 » : Lutte biologique

3.2.1 OBJECTIFS DE LA MESURE « RA_VDS5_GC06 »

L'objectif de cette opération est d'inciter une modification de l'itinéraire technique d'une culture en remplaçant certains traitements chimiques par des moyens de lutte biologique, lorsque cela est techniquement possible.

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels.

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles, sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits

phytosanitaires.

Cette mesure requiert la réalisation d'un bilan annuel de d'évaluation de la stratégie de protection des cultures. Ce bilan permet d'accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements.

3.2.2 MONTANT DE LA MESURE « RA_VDS5_GC06 »

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 28,61 € par hectare** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Selon le financeur national, l'engagement peut être plafonné. Les modalités de plafonnement spécifiquement définies par ces financeurs nationaux sont précisées en annexe du présent arrêté.

Engagements	Montant/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01)	8,50 €/ha/an
Mise en place de la lutte biologique par trichogramme sur maïs (PHYTO_07)	20,11 €/ha/an
TOTAL	28,61 €/ha/an

3.2.3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE « RA_VDS5_GC06 »

- **éligibilité du demandeur ou à l'exploitation**

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « RA_VDS5_GC06 » n'est à vérifier.

- **éligibilité des surfaces**

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_VDS5_GC06 » les surfaces éligibles en grandes cultures de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les parcelles éligibles sont celles situées dans le périmètre éligible aux MAEC et qui, au cours des 5 ans, seront au moins 3 années en maïs. Seuil de contractualisation : 70% des surfaces éligibles Nature du moyen de lutte biologique : trichogramme

Fréquence minimale du recours au moyen de lutte biologique : 3 années sur 5

3.2.4 LE CAHIER DES CHARGES « RA_VDS5_GC06 »

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Enregistrement des interventions de lutte biologique	Sur place Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives ⁴	Réversible	Secondaire	Totale
Réalisation de 5 bilans accompagnés (1/an) avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	Sur place Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du	Bilan(s) annuel ou pluriannuels. Factures	Réversible	Principale	Totale

4La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. Conformément à la réglementation, les données doivent être consignées par parcelle de culture définie par ses coordonnées (GPS, cadastrales ou du RPG) et par l'espèce et la variété cultivée.

Pour toute utilisation de produits phytosanitaires ou alternatifs doivent figurer :

- le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement ;
- les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare ;
- la date de traitement

	prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.				
Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur au moins 30 % de la surface totale engagée	Sur place (mesurage du couvert)	Néant	Réversible	Principale	Totale
Respect de la nature des moyens de lutte biologique suivants :trichogramme	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	Totale
Respect des fréquences minimales de recours à ces moyens de lutte biologique suivantes : 3 années sur 5	Sur place Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de moyens de lutte biologique	Réversible	Principale	À seuil

3.2.5 AUTRES INFORMATIONS SPECIFIQUES « RA_VDS5_GC06 »

Au cours de vos cinq années d'engagement, 5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur (EPTB Saône & Doubs, 220, rue du KM 400, 71000 MACON – 06 34 53 16 73), la structure animatrice de votre territoire (Chambre d'agriculture de l'Ain) ou la DDT.**

Le premier bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**

➤ *calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation*

- *analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁵ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,*
- *formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAEC comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].*

- **volet « substances à risque » :**

- *identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL*
- *formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.*

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- *le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,*
- *un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.*

5 Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Variables locales

Variables		Sources	Valeurs
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	5
e7	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures éligibles dans l'assolement moyen du territoire	30%